



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
sécurités et
des services
du cabinet**

**Arrêté n° AP 093_20210305_interdiction_accueil du public_surface
commerciale supérieure à 10 000 m²**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 29, 37 et 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié par Santé publique France et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, en date du 25 février 2021 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que ce virus possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment la fermeture de la plupart des établissements du public ainsi que des restrictions des conditions d'accueil du public pour ceux autorisés à ouvrir ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 37 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, « *Lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée aux II et II bis du présent article* » ;

CONSIDÉRANT qu'en tout état de cause, l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et nécessaires lorsque les circonstances locales l'exigent, aux seules fins de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que, par suite, il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées au regard de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT que le 25 février 2021, le Premier ministre a annoncé qu'une vingtaine de départements, dont celui de la Seine-Saint-Denis, était placée en « surveillance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié le 25 février 2021 par Santé publique France et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France indique que « *une augmentation des taux d'incidence et de positivité est observée dans tous les départements de la région et pour toutes les classes d'âge, à l'exception des plus jeunes (0-14 ans) et que « en particulier, une hausse remarquable et inquiétante de ces indicateurs est observée pour les plus de 65 ans, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis* » ;

CONSIDÉRANT que ce même document mentionne que « *le nombre de patients déclarés hospitalisés et ceux en services critiques au 23 février 2021 étaient respectivement estimés à 5 088 et 805 soit en progression de 7% comparé à la semaine précédente pour les services de réanimation* » et que « *au 1^{er} février ces chiffres étaient respectivement de 5 342 et 680 correspondant à des évolutions de +18 % en termes de volume de patients déclarés pris en charge en services critiques* » ;

CONSIDÉRANT que les établissements recevant du public conduisent à un brassage conséquent de population, d'autant plus important que leur surface commerciale utile est élevée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ce qui précède, notamment de l'aggravation de la situation sanitaire, qu'il y a lieu de restreindre à dix mille (10 000) mètres carrés le seuil de la surface commerciale utile au-dessus duquel les magasins de vente et les centres commerciaux ne peuvent pas accueillir du public ;

Arrête :

Article 1^{er} – Les magasins de vente et centres commerciaux, établissements de type M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée dans les conditions de l'article 2 du présent arrêté est supérieure ou égale à dix mille (10 000) mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

Article 2- La surface mentionnée à l'article 1^{er} est calculée dans les conditions suivantes :

1° La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ;

2° Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 10 000 m² y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments.

Article 3 – Les interdictions résultant de l'article 1^{er} ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories suivantes, y compris au sein des centres commerciaux :

- commerce de détail de produits surgelés ;
- commerce d'alimentation générale ;
- supérette ;
- supermarché ;
- magasin multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- hypermarché ;
- commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- autre commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé ;
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

Article 4 – L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant de l'article 1^{er}, y compris pour les établissements mentionnés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, est également interdite.

Article 5 – Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à partir du 6 mars 2021 et jusqu’au 9 avril 2021 inclus.

Article 6 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l’agence régionale de santé d’Île-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 5 mars 2021,


Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Georges-François LECLERC

**Arrêté n° AP 093 – 20210305_
interdiction_livraison_vente_à_emporter_SSD**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 123-12 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 4 et 40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté préfectoral 2016-4124 du 7 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 n° AP 093 – 20210215_
interdiction_vente_à_emporter_SSD ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 29 de ce même décret modifié, « *le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.*

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public » ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que ce virus possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT que, en raison de l'aggravation soudaine et brutale de la crise sanitaire, le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, édicté des mesures fortes pour faire face à l'épidémie, notamment l'interdiction de tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence entre 18h00 heures et 06h00 heures du matin, à l'exception des déplacements répondant aux motifs limitativement énumérés, en évitant tout regroupement de personnes, ainsi que la fermeture de la plupart des établissements du public ;

CONSIDÉRANT que le 25 février 2021, le Premier ministre a annoncé qu'une vingtaine de départements, dont celui de la Seine-Saint-Denis, était placée en « surveillance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié le 25 février 2021 par Santé publique France et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France indique que « *une augmentation des taux d'incidence et de positivité est observée dans tous les départements de la région et pour toutes les classes d'âge, à l'exception des plus jeunes (0-14 ans) et que « en particulier, une hausse remarquable et inquiétante de ces indicateurs est observée pour les plus de 65 ans, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis »* ;

CONSIDÉRANT que ce même document mentionne que « *le nombre de patients déclarés hospitalisés et ceux en services critiques au 23 février 2021 étaient respectivement estimés à 5 088 et 805 soit en progression de 7% comparé à la semaine précédente pour les services de réanimation » et que « au 1^{er} février ces chiffres étaient respectivement de 5 342 et 680 correspondant à des évolutions de +18 % en termes de volume de patients déclarés pris en charge en services critiques »* ;

CONSIDÉRANT que certains établissements n'étant pas autorisés à recevoir du public par le décret du 29 octobre 2020 précité, notamment les établissements de type N, sont toutefois autorisés à maintenir leur activité de livraison, dont la vente d'alcool, dans les conditions édictées par ce même décret ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de la limitation des déplacements des personnes, prévue par le décret du 29 octobre 2020 modifié et de la circulation du virus en Seine-Saint-Denis, il convient de compléter les mesures prises par le Premier ministre par des mesures limitant les horaires de la livraison à domicile ainsi que ceux de la livraison d'alcool de certains établissements, de façon temporaire et dans le seul but de prévenir la propagation de l'épidémie de covid-19 sur le territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner aux établissements relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de la Seine-Saint-Denis, de cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00 et d'interdire la vente d'alcool en livraison est interdite entre 18h00 et 06h00 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, la violation des présentes obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements relevant de la catégorie N mentionnée par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, installés dans le département de la Seine-Saint-Denis, doivent cesser leurs activités de livraison entre 22h00 et 06h00.

Article 2 : La vente d'alcool en livraison est interdite entre 18h00 et 06h00.

Article 3 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 9 avril 2021 inclus.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2021 n° AP 093 – 20210215_interdiction_vente_à_emporter_SSD est abrogé.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site de la préfecture : <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr>.

Fait à Bobigny, le 5 mars 2021,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
sécurités et
des services
du cabinet**

Arrêté n° AP 093_20210305_mesures de police administrative sur le département de la Seine-Saint-Denis portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19

VU le code de la santé publique, notamment ses articles ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 et L. 3136-1 à L. 3136-2 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 4, 29 et 40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;

VU le décret du président de la République du 10 avril 2019 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté du 21 février 2021 n° AP 093_20210221_mesures de police administrative sur le département de la Seine-Saint-Denis portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que, en application du II de l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 modifié et susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que l'organisation mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT que ce virus possède un caractère pathogène et contagieux élevé ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, le président de la République a déclaré en conseil des ministres, par décret du 14 octobre 2020 susvisé, l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT que le 25 février 2021, le Premier ministre a annoncé qu'une vingtaine de département, dont celui de la Seine-Saint-Denis, était placée en « surveillance renforcée » ;

CONSIDÉRANT que le point épidémiologique spécial Covid-19 concernant l'Île-de-France publié le 25 février 2021 par Santé publique France et l'Agence régionale de santé d'Île-de-France indique que « *une augmentation des taux d'incidence et de positivité est observée dans tous les départements de la région et pour toutes les classes d'âge, à l'exception des plus jeunes (0-14 ans) et que « en particulier, une hausse remarquable et inquiétante de ces indicateurs est observée pour les plus de 65 ans, dans l'Essonne et en Seine-Saint-Denis* » ;

CONSIDÉRANT que ce même document mentionne que « *le nombre de patients déclarés hospitalisés et ceux en services critiques au 23 février 2021 étaient respectivement estimés à 5 088 et 805 soit en progression de 7% comparé à la semaine précédente pour les services de réanimation* » et que « *au 1^{er} février ces chiffres étaient respectivement de 5 342 et 680 correspondant à des évolutions de +18 % en termes de volume de patients déclarés pris en charge en services critiques* » ;

CONSIDÉRANT que le virus affectant particulièrement le département de la Seine-Saint-Denis, il y a lieu de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure rendant obligatoire le port des masques sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public ;

Arrête :

Article 1^{er} - Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 modifié et susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public dans le département de la Seine-Saint-Denis, à l'exception :

- des personnes de moins de onze ans ;
- des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- des cyclistes ;
- des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque avec la visière baissée ;
- des personnes handicapées munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 2 - Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables immédiatement et jusqu'au 9 avril 2021 inclus.

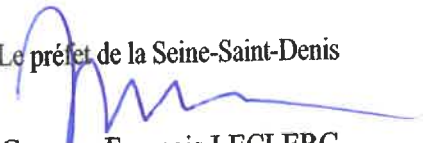
Article 3 – L'arrêté du 21 février 2021 n° AP 093_20210221_mesures de police administrative sur le département de la Seine-Saint-Denis portant mesures de police applicables en Seine-Saint-Denis en vue de ralentir la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 4 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France et par délégation la directrice de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis, le directeur territorial de la sécurité de proximité, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet : www.seine-saint-denis.gouv.fr.

Fait à Bobigny, le 5 mars 2021

Le préfet de la Seine-Saint-Denis



Georges-François LECLERC